

AVIS MOTIVE

Demande d'autorisation d'exploiter au titre d'une
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

présentée par la

SAS WPD II POITOU-CHARENTES

relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant 5 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Clussais-La-Pommerai

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES (79)

*

Dossier n° E14000149/86
Période du 17 novembre 2014 au 19 décembre 2014

Conclusions du commissaire enquêteur
Michel BOËMARE
Janvier 2015

Destinataires : Mr Le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT
Mme le Président du Tribunal Administratif à POITIERS

Avis motivé du commissaire enquêteur

VU :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 établi en Préfecture des Deux-Sèvres définissant les modalités de mise en œuvre de cette enquête publique ;

L'avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2014 ;

Les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-2 à R.512-10 ;

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2980) ;

Les observations du public au cours de l'enquête ;

Le mémoire en réponse du porteur du projet ;

Les délibérations des Conseils Municipaux des 15 communes concernées par le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R.512-14 du code de l'environnement.

CONSIDERANT QUE :

- Le 12 décembre 2013, la société WPD II POITOU-CHARENTES a déposé à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Clussais-La-Pommeraiie au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a été jugé recevable le 19 août 2014.

- L'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre 2014 au 19 décembre 2014, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun manquement dans la mise en œuvre de la procédure n'a été constaté par le commissaire enquêteur (voir le Titre II du rapport).

- Le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête, présenté par le pétitionnaire, comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

- L'étude d'impact est adaptée à l'importance de l'installation projetée, en vertu de l'article R.122-5, I du code de l'environnement et dont l'objet est de tendre vers le projet représentant le meilleur compromis entre les différents aspects environnementaux et économiques.

- Les enjeux environnementaux ont été bien identifiés et pris en compte. Ils concernent principalement l'environnement humain (impacts visuels et sonores notamment leurs effets cumulatifs et économiques), le paysage, l'avifaune et les chiroptères.

- Cette zone d'étude est considérée par le Schéma Régional Éolien (SRE) adopté par le Préfet de Région en 2012 comme une zone de connectivité (zone de vigilance ou très « contrainte ») pour les espèces de plaines et en particulier l'Outarde Canepetière entre les zones écologiques (ZPS et ZNIEFF). Au terme de l'étude d'impact (Titre III du rapport d'enquête), cet oiseau comme l'Oedictème ne seront pas affectés par le projet. Aucune contrainte n'a été identifiée sur le secteur d'implantation du parc. Ce constat est confirmé dans la réponse du maître d'ouvrage le 06/11/2014, suite à l'avis de l'autorité environnementale du 17/10/2014.

- Au regard des effets cumulés, il ressort que le positionnement du projet par rapport aux autres projets éoliens, dans la continuité du parc existant des Raffauds notamment (le plus proche) permet de ne pas perturber les éventuels passages migratoires des oiseaux. La distance d'environ 2km entre ces deux parcs n'engendre pas d'impacts cumulés significatifs sur leurs territoires.

- Le site retenu par le porteur du projet pour développer un parc éolien concerne la partie nord du secteur 2 de la ZDE (*) Cœur du Poitou 2 (commune de Gournay-Loizé, les Alleuds et Clussais-La-Pommerai) qui est particulièrement favorable. Ce site présente en effet, plusieurs avantages comparativement aux autres sites étudiés, avec la volonté de privilégier l'équilibre environnemental et techno-économique :

- un éloignement suffisant des habitations (la distance réglementaire -500m- est largement respectée).
- un potentiel éolien intéressant.
- des contraintes techniques réduites (servitudes, superficie, zonage urbanisme, voie d'accès, topographie, rugosité...)
- un éloignement des zones identifiées pour leur richesse écologique (ZPS, ZNIEFF)
- une typologie d'habitat peu favorable à l'Outarde Canepetière et un positionnement dans la continuité du parc existant des « Raffauds », ce qui limite les perturbations de déplacements d'individus.
- Un contexte éolien favorable : sur un secteur ZDE (*) accordé, à proximité d'un parc éolien en fonctionnement, en cohérence avec la démarche de maîtrise de développement éolien menée par la Communauté de Communes de Cœur de Poitou depuis 2008 (rappel du soutien à ce projet par la Communauté de Communes dans sa lettre du 17/11/2014 déposée à l'enquête publique).

- De ce choix d'implantation, il résulte que l'évaluation des impacts visuels du parc éolien n'a pas déterminé d'incompatibilité du projet avec la configuration du paysage, les monuments historiques et les sites sensibles. Le projet, situé au cœur du bocage, sera souvent masqué par la végétation. Lorsqu'elle sera visible, la ligne d'implantation des éoliennes sera en cohérence avec le parc éolien des « Raffauds » situé à plus de 2km au sud du projet de Clussais-La-Pommerai. L'éloignement des habitations permet également de réduire la prégnance des éoliennes dans le paysage quotidien.

Des mesures paysagères permettent également d'améliorer encore l'intégration du parc éolien dans le paysage proche. Une mesure de plantation de haies bocagères aux alentours du projet est proposée afin de limiter les impacts visuels sur 1300m de linéaire. Cette mesure poursuit également des objectifs écologiques d'amélioration des corridors biologiques.

- Au regard du bruit, les éoliennes sont à plus de 800m de toutes habitations. Une modélisation a permis de déterminer qu'il n'y aura pas d'émergence acoustique non conforme à la réglementation en vigueur. En outre, le maître d'ouvrage mettra en place un suivi acoustique après l'implantation des éoliennes. Cette mesure permettra à la fois d'affiner le plan de bridage en fonction des conditions réelles sur site et d'intégrer les futurs modes de bridage plus performants, suivant la norme NFS 31-114.

- La mesure de suivi environnemental ICPE oiseaux et chiroptères a pour objet d'évaluer la mortalité due à la collision avec les aérogénérateurs et de vérifier l'impact direct des éoliennes. Des suivis seront réalisés pendant 3 ans dans le respect de l'article 12 de l'arrêté ICPE du 2.6 août 2011. Ces suivis donneront lieu à un protocole prochainement publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. (Élaboré pour France Énergie Éolienne, la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères et la Ligue pour la Protection des Oiseaux)

- Du point de vue économique et social, l'apport de nouvelles ressources pourraient s'avérer effectivement très intéressant pour les collectivités et les propriétaires fonciers, dans une zone rurale où l'activité économique est en déprime.

- Une mesure de compensation tendant à favoriser sur un site proche du projet, la biodiversité (oiseaux et chiroptères) par l'acquisition d'une surface de 2 ha, dans les limites de la ZNIEF « Plaine de Brioux et de Chef Boutonne ». Pour cela, un contrat de partenariat sera signé avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Poitou-Charentes sur une durée de 15 ans.

- Au terme de l'étude de danger, les différents scénarios retenus (les différents événements redoutés = voir le document Étude d'Impact, Titre 3 dans le rapport d'enquête), les mesures de maîtrise du risque mises en place par le constructeur ENERCON et par l'exploitant du parc éolien permettent de prévenir et de limiter les risques pour la sécurité des personnes et des biens sur la zone d'implantation du projet éolien de Clussais-La-Pommeraiie. De plus, le caractère très peu aménagé et très peu fréquenté du site, ainsi que la distance par rapport aux premiers enjeux humains (premières habitations à 845 m) permettent de limiter la probabilité et la gravité des accidents majeurs, qui sont tous acceptables pour l'ensemble du parc éolien. A ce titre, l'étude de danger satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

- Le public est largement favorable à ce projet (seulement deux avis défavorables).

- L'avis favorable d'une majorité des conseils municipaux des communes concernées dans les délais requis.

- Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse aux observations du public, notamment sur l'impact visuel ou la dépréciation immobilière, a pris en compte les préoccupations, tendant ainsi à faire évoluer favorablement le projet éolien.

- Les impacts ci-dessus rappelés doivent cependant être relativisés, notamment au regard du caractère temporaire de l'installation des éoliennes (caractère réversible par le démantèlement et la remise en état du site). Ce qui constitue un argument supplémentaire positif à ajouter au bilan de ce projet. Ce projet aura également contribué par certaines mesures visant à réduire les impacts visuels, à favoriser des aménagements (plantations de haies, mobilier urbain, voirie, enfouissement de lignes électriques....) qui resteront et participeront à la valorisation des espaces publics et privés du territoire local (économique, social et fiscal) après le démantèlement des installations éoliennes.

- Enfin, et surtout, l'énergie éolienne produite aura un effet positif sur l'environnement, ce qui constitue un atout essentiel pour l'avenir en terme de production d'énergie propre, contribuant ainsi durablement à l'intérêt général, enjeu majeur de l'éolien dans la transition énergétique.

Aussi, compte tenu de toutes ces considérations, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentée par la SAS WPD Poitou-Charentes relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 5 éoliennes et un poste de livraison situés sur la commune de Clussais-La-Pommeraiie, dans le département des Deux-Sèvres.

Le 18 janvier 2015

Michel BOËMARE

Commissaire Enquêteur



(*) La loi Brottes du 15 avril 2013 a abrogé les ZDE. Les autorisations d'exploiter les ICPE doivent maintenant tenir compte des zones favorables du Schéma Régional Éolien (SRE) qui devient le document de référence. La commune de Clussais-la-Pommeraiie est intégrée dans le périmètre du SRE. La ZDE constitue toujours le document d'orientation pour le développement de l'éolien.